



## CONVENTION

### ENTRE

L'Assemblée des Départements de France, association loi 1901 sise 6 rue Duguay-Trouin -75006 Paris, représentée par son Président, Monsieur Claudy LEBRETON, ci-après dénommée « l'ADF »,

### ET

Le Département des Pyrénées-Orientales, sis 24, quai Sadi Carnot - BP 906 - 66 906 PERPIGNAN, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Christian BOURQUIN, dûment habilité à cet effet par délibération de l'assemblée départementale en date du 30 juillet 2007, ci-après dénommé « le Département ».

- Vu le règlement (CE) n°1260/99 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels
- Vu le règlement (CE) n°1784/99 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen
- Vu les règlements (CE) n°s 1159/2000, 1685/2000, 438/2001, 448/2001, 2355/2002, 448/2004 de la Commission portant modalités d'exécution du règlement (CE) n°1260/1999 du Conseil
- Vu le règlement (CE) n°1681/94 de la Commission du 11 juillet 1994 concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine
- Vu la circulaire n° 4.875/SG du Premier ministre du 15 juillet 2002 relative à l'amélioration du dispositif de gestion, de suivi et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels européens
- Vu les circulaires interministérielles du 19 août 2002 et du 27 novembre 2002 relatives à la simplification de la gestion des fonds structurels européens
- Vu la circulaire interministérielle n°2004-013 du 12 mai 2004 relative à la gestion du programme Objectif 3 cofinancé par le Fonds social européen (programmation 2000-2006)
- Vu les décisions n°s C (2000)1121 du 18 juillet 2000, C (2003)2655 du 16 juillet 2003 C (2004)2021 du 7 juin 2004 de la Commission portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires relevant de l'objectif n°3 en France
- Vu le Document unique de programmation et le Complément de programmation Objectif 3 France 2000-2006
- Vu le document intitulé « appel à candidature pour une prestation d'audit « blanc » des procédures mises en place au sein des conseils généraux pour la gestion du Fonds social européen » annexé à la présente convention.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Préambule**

Dans le cadre du financement de leurs actions en matière d'insertion et de lutte contre les exclusions, les départements s'appuient aujourd'hui de plus en plus sur le Fonds social européen (FSE). Désormais engagés dans une gestion directe du FSE, ils constituent, à ce titre, des organismes intermédiaires pour l'utilisation de ce fonds.

Le 10 mai 2005, une convention cadre a été signée entre l'ADF et le ministère de l'emploi, du travail et de cohésion sociale, dont l'un des objectifs est d'accompagner les conseils généraux en mettant à leur disposition l'ingénierie et les outils nécessaires à la mise en œuvre d'une gestion des crédits FSE, conforme aux exigences communautaires et nationales. Parmi ces exigences, figure notamment l'établissement d'une « piste d'audit suffisante »<sup>[1]</sup>, laquelle consiste à retracer l'ensemble des procédures de gestion du FSE mises en place au sein des départements.

A cet égard, l'objectif est de produire :

- dans un premier temps, un descriptif de l'ensemble des circuits administratifs, comptables et financiers, démontrant que les conseils généraux ont pris toutes les dispositions nécessaires pour garantir une traçabilité suffisante de l'utilisation des crédits FSE ;
- et, dans un deuxième, de faire fonctionner le système de gestion et de contrôle de l'utilisation des crédits précités, en s'assurant de la qualité de ce système tout au long de sa mise en œuvre par des contrôles ad hoc.

Au cours de l'année 2006, l'ADF a mené une enquête auprès des départements mobilisant des crédits FSE et a pu constater un besoin d'appui technique en la matière.

Pour répondre à cette attente, l'ADF a souhaité mettre en œuvre une action expérimentale de « six audits blancs et d'appui à la mise en place de la piste d'audit du FSE » au service des conseils généraux intéressés. L'idée étant, pour les départements bénéficiaires, d'aboutir à la production d'un rapport d'analyse établi par un prestataire, décrivant notamment les forces et faiblesses de la piste d'audit mise en place au sein de la collectivité.

---

<sup>[1]</sup> Règlement 1260/99 du 21 juin 1999, règlement 438/2001 du 2 mars 2001, circulaire du Premier ministre du 15 juillet 2002 et recommandation CICC du 6 octobre 2003.

Le Département des Pyrénées-Orientales s'étant porté candidat pour participer à cette expérimentation, la présente convention conclue avec l'ADF vise à déterminer les obligations de chacune des parties dans le cadre de la prestation d'audit envisagée.

### **Article 1 – Objet**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'une prestation d'audit « blanc » des procédures mises en place au sein du Département pour la gestion du FSE. La prestation en cause, assurée par un prestataire sélectionné par l'ADF est effectuée dans les conditions décrites au document joint à la présente convention.

Cette action fait l'objet d'un cofinancement du FSE.

### **Article 2 – Prestataire**

Le cabinet RACINE, sis 73, rue Pascal – 75 013 PARIS, est le titulaire du marché public.

### **Article 3 – Obligations des parties**

L'ADF s'engage à :

- prendre en charge le coût de la prestation d'audit effectuée par le prestataire, ainsi que les frais de déplacement supportés par ce dernier dans le cadre de sa mission.
- transmettre au Conseil général des Pyrénées-Orientales le rapport d'audit effectué par le prestataire. L'ADF, tout en préservant l'anonymat du Département, pourra utiliser ce rapport dans le cadre de l'élaboration d'un guide de procédure de gestion du FSE à l'attention des Conseils généraux, qui sera produit par ses soins.

De son côté, le Département s'engage à :

- accueillir le prestataire dans de bonnes conditions et à lui faciliter son travail, notamment en lui mettant à disposition les moyens matériels lui permettant d'assurer au mieux sa mission ;
- prendre en charge les frais de séjour (repas et nuitées) du prestataire, conformément aux modalités de remboursement en vigueur au sein de la collectivité ; le remboursement s'effectuera sur présentation des factures acquittées dans les limites d'un montant plafonné à 1 000 euros TTC.

